

Arrêt

n° 211 486 du 25 octobre 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.C. RECKER loco Me E. MASSIN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise et d'origine ethnique mutetela vous êtes arrivée sur le territoire belge le 15 septembre 2015. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci.

Selon vos déclarations, vous êtes née à Kisangani où vous avez vécu jusqu'en 2012. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative. En 2012, vous avez déménagé à Béni où vous habitez avec votre mari. Le 25 octobre 2014, alors que vous travailliez avec votre enfant dans votre jardin en dehors de la ville, vous avez entendu des coups de feu. Vous vous êtes cachés dans les environs jusqu'au soir

pour ensuite partir avec d'autres personnes vers la frontière de l'Ouganda où vous êtes arrivée la nuit même. Vous êtes restés en Ouganda durant un mois avant de rencontrer un ami de votre mari. Ce dernier vous a emmené chez lui, au Togo où vous êtes restée six à sept mois. Vous êtes ensuite partie par voie aérienne en Turquie avant de voyager de manière illégale vers la Belgique en passant par la Grèce et la Hongrie.

En cas de retour en République Démocratique du Congo (ci-après : la R.D.C.), vous déclarez craindre la guerre, tant à Béni qu'en R.D.C. en général.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A titre liminaire, le Commissariat général observe qu'en cas de retour en R.D.C., vous déclarez craindre la guerre et également la situation générale en raison du refus du président Kabila de quitter le pouvoir (voir rapport d'audition du 03 janvier 2017, p.8). Concernant cette dernière crainte, le Commissariat général rappelle que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques et de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Or, lors de votre audition, vous déclarez n'avoir aucune affiliation politique (ibidem, p.7). Si vous déclarez que votre mari « travaille dans les affaires politiques », lorsqu'il vous est demandé de préciser la nature de ses fonctions vous affirmez que « Quand un homme est dans ces affaires politiques, il ne va pas nous informer » et ignorer ce qu'il fait concrètement. (ibidem, p.7 et 9). Vous ignorez également le lieu où il travaille (ibidem, p.9). Partant, le Commissariat général ne saurait considérer l'implication de votre mari dans une fonction politique comme établie. Il en résulte que vous ne démontrez nullement que vous auriez un quelconque profil politique susceptible de faire de vous une cible particulière pour vos autorités nationales.

Au vu des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, en cas de retour en R.D.C, n'est donc pas établie.

Toutefois, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire quand la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine amène à la conclusion qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, y court du seul fait de sa présence là-bas un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, alinéa c) de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Commissariat général observe que vos craintes sont dues au fait que vous résidiez à Béni, ville du Nord-Kivu. Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation qui prévaut actuellement dans la province du Nord-Kivu qu'il y existe un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne.

Cependant, interrogée sur vos années passées dans cette ville, vos réponses lacunaires nous empêchent de croire que vous y avez effectivement vécu.

Ainsi, si vous donnez votre adresse à Béni, vous ne pouvez donner ni le quartier, ni la commune où se situe cette adresse (voir rapport d'audition du 03 janvier 2017, p.4). Vous ne pouvez également donner le nom ni de communes, ni de quartiers de Béni (ibidem, pp.4-5). Si vous savez qu'il y a des cours d'eaux à Béni, lorsqu'il vous est demandé de donner le nom de ceux-ci vous donnez le nom d'une ville frontalière de l'Ouganda et qui ne correspond au nom d'aucun cours d'eau de Béni (ibidem, p.5 et Document 1 dans la farde « Information des pays »). Vous ignorez également le nom de la montagne proéminente située dans la région de Béni, le nom d'un marché de Béni, s'il y a un aéroport à Béni ainsi

que le tracé général de routes importantes passant par Béni (voir rapport d'audition du 03 janvier 2017, p.5). En outre, lorsqu'il vous est demandé de citer le nom de villages et de villes par lesquelles vous passiez pour vous rendre de Kisangani à Béni, trajet que vous empruntiez fréquemment en raison de vos activités commerciales, vous ne donnez le nom que d'une seule ville, Mambasa (ibidem, p.5). Or, le Commissariat général relève que cette ville se trouve en effet sur le trajet entre Kisangani et Béni mais également sur le trajet allant de Kisangani à Bunia (voir Document 2 dans la farde « Information des pays »), trajet que vous empruntiez régulièrement avant de vivre à Béni (voir rapport d'audition du 03 janvier 2017, p.4). De plus, interrogée sur les groupes armés présents dans la région, vous vous contentez de citer « les massacrés » et précisez qu'il s'agit « de soldats d'[O]uganda qui se sont associés avec nos soldats pour faire du désordre » et ne pouvez donner le nom d'aucun autre groupe rebelle (ibidem, pp.5 et 11). De surcroît, lorsqu'il vous est demandé quand l'attaque dont vous dites avoir été témoin a eu lieu, vous affirmez qu'il s'agissait du 24 octobre 2014 (ibidem, p.9). Or, il ressort d'informations objectives qu'il n'y a pas eu d'attaques le 24 octobre 2014 à Béni ou dans ses environs (voir Documents 3 et 4 dans la farde « Information des pays »). En outre, lorsqu'il vous est demandé si, avant les événements que vous décrivez, vous avez connu des faits similaires, vous déclarez en effet que « Là-bas, y a pas la paix car ils vont s'introduire à la maison, ils vont tuer la maman et les enfants, y a pas vraiment la paix là-bas » (voir rapport d'audition du 03 janvier 2017, p.11). Invitée à donner des exemples concrets, vous déclarez que parfois vous entendiez des tirs et que vous fuyiez de votre maison, mais que ce n'était pas comparable aux faits qui ont mené à votre fuite et que vous avez entendu que des rebelles tuaient des gens (ibidem, p.11). Le Commissariat général relève le caractère particulièrement laconique de vos propos au vu des violences commises dans la région de Béni et ce avant votre départ (voir documents 4 et 5 dans la farde « Information des pays »). Enfin, notons que lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir vécu à Béni à partir de 2010 (voir « Déclaration », p.4, versé au dossier administratif) alors que lors de votre audition au Commissariat général, vous affirmez avoir déménagé à Béni en 2012 (voir rapport d'audition du 03 janvier 2017, p.4). Confrontée à cette contradiction, vous affirmez que « J'avais dit 2012 à l'Office, je ne sais pas s'ils m'ont suivi » (ibidem, p.11). Cette explication ne convainc cependant pas le Commissariat général dans la mesure où votre récit à l'Office des étrangers vous a été relu et vous n'avez nullement signalé que vous aviez déménagé à Béni en 2012 et non en 2010 (voir « Déclaration », p.13, versé au dossier administratif).

Au vu des constats qui précèdent, le Commissariat général estime que le fait que vous ayez vécu durant deux ans à Béni, élément à la base de vos craintes, ne saurait être considéré comme établi.

Partant, dans de telles conditions, et dès lors que vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande d'asile, il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Notons, par ailleurs, que vous êtes originaire de Kisangani (ibidem, p.3), ville à l'égard de laquelle vous n'évoquez pas de crainte (ibidem, p.8).

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet

1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire ou insuffisante et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un certificat de naissance au nom du fils de la requérante ainsi qu'un article de presse mis à jour le 18 juillet 2016, intitulé « RD Congo – Béni : près de 100 morts en moins de 5 mois, une horreur qui n'émeut (presque) personne ».

3.2. La partie défenderesse annexe à sa note d'observation un document intitulé « COI Focus – République démocratique du Congo – L'authentification de documents officiels congolais » du 24 septembre 2015.

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise estime que la partie requérante ne démontre pas avoir un profil tel qu'elle constituerait une cible privilégiée pour les autorités congolaises en cas de retour dans sa région d'origine et considère que la simple invocation de tensions politiques et de violations des droits de l'homme dans une région ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cette région a une crainte fondée de persécution.

La partie défenderesse estime encore que la partie requérante ne démontre pas valablement avoir résidé à Béni, ville du Nord-Kivu, et constate que la requérante est originaire de Kisangani, ville par rapport à laquelle la requérante ne fait pas état de craintes particulières.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente.

5.4. Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques et de violations des droits de l'homme dans une région, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cette région nourrit une crainte fondée de persécution en cas de retour dans cette région. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles à l'égard de son pays.

En l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle nourrit des craintes de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans sa région d'origine. En effet, la requérante n'a aucune affiliation politique et, bien qu'elle soutient que son mari exerce des activités en rapport avec la politique, elle est dans l'impossibilité d'expliquer sa fonction et de préciser le lieu où il l'exerce. Dès lors, la requérante ne démontre nullement avoir un profil politique susceptible de faire d'elle une cible particulière pour ses autorités nationales.

5.5. En démontrant l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans sa région d'origine.

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise.

5.6.1. La partie requérante se borne à réaffirmer ses craintes à l'égard du pouvoir en place en République démocratique du Congo (ci-après dénommée RDC) en raison des activités politiques de son mari. Elle tente de justifier les lacunes soulevées dans la décision attaquée par l'absence de communication entre la requérante et son mari. Elle précise que son mari a exercé des activités politiques au sein d'une organisation orientée contre J. Kabila et qu'il a travaillé à Béni. Ce faisant, la partie requérante ne développe aucun élément convaincant et pertinent permettant d'inverser l'analyse réalisée par le Commissaire général. En outre, la partie requérante avance des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.2. La partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des informations livrées par la requérante et d'avoir instruit le dossier à charge. Elle soutient encore que l'agent de protection aurait dû poser davantage de question précise à la requérante et qu'on ne peut pas reprocher à la requérante un manque de spontanéité. Pour sa part, à la lecture de l'ensemble du dossier, le Conseil estime que la partie défenderesse a pris suffisamment et adéquatement en compte l'ensemble des éléments avancés par la requérante, notamment son profil personnel ainsi que le contexte congolais actuel, dans l'évaluation de sa demande de protection internationale et que le Commissaire général a instruit le dossier à suffisance ; les propos lacunaires de la requérante ont légitimement pu conduire le Commissaire général à considérer que la crainte n'est pas fondée.

5.6.3. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution de la partie requérante, le Conseil juge que s'il est indifférent, selon l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, que celle-ci « possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution », elle doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi, toujours selon le même article 48/3, § 5, « ces caractéristiques lui so[...]nt attribuées par l'acteur de persécution ». En l'espèce, le Conseil estime que tel n'est pas le cas.

5.7. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.8. Alors que la requérante a déclaré ne plus disposer de document d'identité en raison du fait que ceux-ci étaient tombés à l'eau mais qu'avant cela, elle possédait sa carte d'électeur du Congo ainsi que le certificat de naissance de son fils (rapport d'audience du 3 janvier 2017, page 4) et qu'elle n'a plus de contact avec des personnes résidant en RDC (rapport d'audience du 3 janvier 2017, page 8), le Conseil estime qu'il est incohérent que la requérante produise le certificat de naissance établi au nom de son fils en annexe de sa requête introductive d'instance. Le Conseil observe d'ailleurs que la requérante est dans l'incapacité d'expliquer la manière par laquelle elle est entrée en possession de ce certificat de naissance.

Pour le surplus, le Conseil constate qu'il ressort des informations mises à la disposition par la partie défenderesse que la corruption est largement présente dans la société congolaise et que les faux documents sont très répandus.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'il ne peut accorder aucune force probante à cette attestation de naissance.

L'article de presse extrait d'Internet présente un caractère général, il ne permet donc pas de démontrer le fondement des craintes alléguées par la requérante.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives au fondement de la crainte alléguée.

5.9. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article

48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil observe particulièrement qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation qui prévaut actuellement à Béni, ville de la province du Nord-Kivu, qu'il y existe un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, au vu de ces éléments, la question qui se pose est celle de la détermination de la région de provenance de la partie requérante.

En l'espèce, le Conseil observe le caractère lacunaire et contradictoire des déclarations de la partie requérante au sujet de son vécu à Béni.

Notamment, interrogée par le Président à l'audience du 12 septembre 2018 au sujet de l'adresse à laquelle elle a vécu à Béni, la partie requérante affirme qu'il s'agit de la « Rue Mahele, dans le quartier Kamenge », alors que, lors de sa déclaration à l'Office des étrangers, elle soutient qu'il s'agit du « Quartier Magi, rue Magi n° 40 à Béni » (déclaration, page 4, point 10) et que, lors de son audition du 3 janvier 2017 au Commissariat général, elle soutient que « J'étais dans le quartier Magi, c'était l'avenue Clémentina car il y avait un hôtel qui s'appelait comme ça, numéro 40 » (rapport d'audition, page 4).

En outre, le Conseil observe encore le caractère lacunaire et inconsistant de propos de la requérante au sujet de la ville de Béni, notamment concernant les cours d'eau, les communes, les quartiers, les montagnes, les marchés, les aéroports, les routes, le trajet entre Kisangani et Béni, les groupes armés qui y sévissent ainsi que les attaques auxquelles elle a assistées.

Aussi, le Conseil relève que la requérante soutient, lors de sa déclaration à l'Office des étrangers (déclaration, point 10, page 4) avoir vécu à Béni à partir de 2010 alors qu'elle affirme, lors de son audition au Commissariat général, avoir vécu à Béni à partir de 2012 (rapport d'audition du 3 janvier 2017, pages 4 et 11).

Dès lors, le Conseil estime que le caractère laconique et contradictoire des propos de la requérante au sujet de Béni et de son vécu dans cette ville, au vu notamment des événements qui s'y sont déroulés, empêche de considérer pour établi le fait qu'elle y a vécu avant sa fuite de la RDC, soit de 2012 à 2014. Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'inverser cette analyse (voy. point 5.8.)

Au vu des développements qui précèdent ainsi que des éléments figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure, le Conseil considère que la requérante est originaire de Kisangani et constate qu'elle n'invoque aucune crainte par rapport à cette ville. À cet égard, le Conseil constate que les arguments et les éléments avancés par les parties ne permettent pas d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région d'origine de la requérante puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS